

ARRÊTÉ
portant autorisation d'un feu d'artifice de divertissement
N° 2023/060



Le Maire de Puichéric,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 25 mars 1992 (J.O. du 3 avril 1992) relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir,
Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre,
Vu l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnels pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,
Vu l'arrêté du 9 août 2022 portant certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 2 de Mr Grégory BAYET,
Vu l'arrêté du 12 décembre 2019 portant agrément F4

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune.

ARRÊTE

Article 1 – Mr Grégory BAYET, mandaté par la société PYRAGRIC, est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie C4-F4-T2 de niveau 2 le jeudi 13 juillet 2022 à 23 heures à partir du Pont Suspendu à Puichéric (RD 111).

Article 2 L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Mr Grégory BAYET qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Mr Grégory BAYET dès le tir terminé.

Article 9 Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en préfecture au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.

Article 10 - Le directeur général des services de la mairie, le commissaire de police, le commandant de la brigade de gendarmerie, le garde-champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture 13 juin 2023,
- l'affichage le 13 juin 2023

Le Maire



Puichéric, le 13 juin 2023,
le Maire de Puichéric



Christine PÉANY.